

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 435 pris en Conseil d'administration, relatif l'affranchissement postal des plis ou paquets de services recommandés où non par le receveur-comptable ou le receveur du bureau postal.

n° 435

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 avril 1938

Numéro JO
n° 497 du 30/04/1938

Date du numéro
30 avril 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les articles 132 et 213 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les nécessités du service

Sur le rapport du chef du bureau des finances

Le Conseil d'administration entendn dans sa séance du 30 avril 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'affranchissement postal des plis ou paquets de service recommandés on non, sera assuré par le receveur comptable ou le receveur du bureau postal le plus proche des P. T. T. sur réquisition délivrée par les chefs de service ou leur délégué. Art. 2. — Les réquisitions seront établies par primata et duplicata et seront centralisées entre les mains du receveur comptable et prises en compte comme valeurs en caisse. Art. 3. — Au début de chaque trimestre le receveur comptable dresse par service un état des réquisitions qu'il a reçues pendant le trimestre écoulé. IL joint à cet état le primata des réquisitions et transmet ces pièces au chef du bureau des finances, Au vu de ces justifications, le service liquidateur procède au mandatement des sommes dues au receveur comptable. Les duplicata des réquisitions sont conservés à l'appui de la comptabilité du receveur comptable pendant tout le temps nécessaire à la formalité du mandatement et ne sont versés dans les archives qu'après réception des mandats revêtus du « Vu bon à payer » du trésorier-payeur. Art. 4. — Le chef du bureau des finances et le chef du service des P, T, T, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PIERRE-ALYPE.